Règlements Généraux
De la Zec
Bessonne

Modifiés et acceptés à l'assemblée générale annuelle du 15 avril 2023

1. INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la loi et les avis de l'article 32;

« administrateurs » désigne le conseil d'administration;

« dirigeant » désigne tout administrateur, officier, employé ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation;

« loi » désigne la *Loi sur les compagnies* L.R.Q., c. C-38 ou, si le contexte l'exige, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* L.R.Q., c. C-61.1 et tout amendement subséquent à celles-ci;

« majorité simple » désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

« officier » désigne le président de la Corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint;

« règlements » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

« conjoint » désigne un conjoint de fait qui vit à la même adresse avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an. Conjoint désigne aussi un époux.

« jeune » sauf mention contraire, désigne d'une part une personne âgée de 12 à 17 ans et d'autre part un étudiant âgé de 18 à 25 ans porteur de sa carte d'étudiant valide.

BUT DE LA CORPORATION

a) Exploiter une zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (Z.E.C.).

b) Voir à la conservation, la protection et l'utilisation rationnelle de nos ressources naturelles, particulièrement des forêts, de leurs gibiers et de leurs poissons.

c) Assurer un aménagement optimal de la faune du territoire.

d) Prendre charge de l'éducation des gens pour des fins sportives.

e) Opérer un ou des postes d'accueil sur les routes d'accès aux territoires assignés.

f) Promouvoir l'entretien des routes en répartissant les coûts entre les utilisateurs, ainsi qu'avec l'aide de subventions de différents paliers.

g) Permettre à toute personne autorisée l'accessibilité du territoire pour ses activités sportives de chasse et de pêche et villégiature et de contrôler d'une façon rationnelle la participation à chacune des activités ci-haut décrites.

h) D'une façon plus générale, promouvoir l'utilisation des ressources naturelles tout en protégeant la faune et son milieu ambiant, et en suscitant une utilisation rationnelle du milieu par ses utilisateurs, qu'ils soient chasseurs, pêcheurs, trappeurs, villégiateurs ou autres.

1.02 DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

1.04 DISCRÉTION. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

1.05 **ADOPTION DES RÈGLEMENTS. Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.**

1.06 PRIMAUTÉ. En cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements, la loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.07 TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. LE SIÈGE SOCIAL

2.01 SIÈGE SOCIAL. Le siège social de la Corporation l'Association Épervier de La Tuque est établi au 2600 chemin Wayagamack C.P. 113, La Tuque province de Québec, Canada, G9X 3P1. Ou bien à toute autre adresse déterminée par le conseil d'administration.

3. LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.01 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU. Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau et, en aucun cas, un document émanant de la Corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La Corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

3.02 FORME ET TENEUR. Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la Corporation et préciser sa forme et sa teneur.

3.03 CONSERVATION ET UTILISATION. Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la Corporation et seul une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la Corporation.

4. LES ADMINISTRATEURS

4.01 **COMPOSITION. La Corporation est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) administrateurs.**

ou

Pour récréotourisme et hébergement

4.01 COMPOSITION. La Corporation est administrée par un conseil d'administration composé de six (6) administrateurs.

Un (1) administrateur est nommé parmi les personnes recommandées par un des organismes mentionnés dans le «Guide de développement d'activités récréatives» produit par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

-Cinq (5) sont élus parmi les autres personnes éligibles.
-Trois (3) administrateurs seront élus en 2012.
-Deux (2) administrateurs seront élus en 2013 et ainsi de suite pour les années subséquentes.

Tout membre désireux de devenir membre du conseil d'administration de la corporation doit, quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, avoir fait parvenir au secrétaire de la Corporation, sa lettre dûment remplie, signée par lui-même et postée ou bien envoyée par télécopieur ou par courriel.

Si après élection, le nombre d'administrateurs en poste est insuffisant pour obtenir quorum, une élection additionnelle aura immédiatement lieu et les candidats ne seront pas soumis à la formalité prévue au paragraphe précédent.

A NOTER que cette élection additionnelle ne portera que sur le nombre de postes requis à l'obtention du quorum.

4.02 CENS (MODALITÉS) D'ÉLIGIBILITÉ. Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés.

ou

Pour récréotourisme et hébergement

4.02 CENS (MODALITÉS) D'ÉLIGIBILITÉ. Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation et l'administrateur nommé par le conseil d'administration de la zec selon les directives du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés.

4.03 ADMINISTRATEURS PROVISOIRES. Les personnes ayant requis la constitution de la Corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.

4.04 ÉLECTION. Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

4.05 DURÉE DES FONCTIONS. Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible

4.06 DÉMISSION. Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par courrier recommandé ou par messager, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateurs

inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt et un (21) jours.

4.07 DESTITUTION. À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.08 DISQUALIFICATION. Les événements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate.

a) Absence à plus d'un tiers des assemblées du conseil au cours d'une période d'une année complète de ses fonctions ;

b) Absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil ;

c) Infraction en vertu des lois concernant la faune et l'environnement, entre autres les oiseaux migrateurs, le gibier et le poisson en général ;

d) Incapacité de remplir ses fonctions ;

e) Faillite ;

f) Insolvabilité ;

g) Cession de biens ;

h) Compromis avec ses créanciers ;

i) Non-paiement des droits exigibles pour être membre en règle.

4.09 FIN DU MANDAT. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

4.10 REMPLACEMENT. À moins que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

4.11 **RÉMUNÉRATION. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de tous frais reliés au déplacement ou d'hébergement pour les réunions du conseil d'administration régulière ou réunion générale annuelle des membres, lesquels ne seront pas remboursés.**

4.12 INDEMNISATION. La Corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

4.13 **CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS. Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.**

5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

5.01 PRINCIPE. Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la loi aux membres.

5.02 DÉPENSES. Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation. Ils peuvent également, par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

5.03 **DONATIONS. Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.**

6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 CONVOCATION. Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télégramme ou par messager, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les affaires à y être transigées et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs et pas plus de trente (30) jours avant la date fixée pour cette assemblée.

6.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE. Chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la Corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

6.03 ASSEMBLÉE SPÉCIALE. Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et, en cas d'urgence, cet avis peut n'être que de deux (2) heures.

6.04 LIEU. Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

6.05 QUORUM. Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

6.06 VOTE. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.

6.07 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE. Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

6.08 RENONCIATION. Tout administrateur peut, par écrit, télégramme, câblogramme ou télex adressé au siège social de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

6.09 RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.

6.10 AJOURNEMENT. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs sauf si la période de temps entre l'assemblée initiale et sa reprise est supérieure au délai maximal de convocation. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

6.11 VOTE DU PRÉSIDENT. Advenant une égalité des voix du conseil, le président de la Corporation a un vote prépondérant ou bien il peut demander un débat jusqu'à la majorité d'un vote.

6.12 NOMBRE ET FRÉQUENCE DES RÉUNIONS. Le conseil d'administration devra se réunir au moins six (6) fois par an et pas plus de trois (3) mois ne peuvent s'écouler entre deux (2) réunions consécutives.

7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

7.01 NOMINATION OU ÉLECTION. Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de la Corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre officier de la Corporation tel un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et au trésorier. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

7.02 QUALIFICATIONS. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

7.03 TERME D'OFFICE. Les dirigeants de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

7.04 DÉMISSION ET DESTITUTION. Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par la poste ou par messager, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la Corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Corporation.

7.05 RÉMUNÉRATION. La rémunération des dirigeants de la Corporation est fixée par le conseil d'administration.

7.06 POUVOIRS ET DEVOIRS. Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

7.07 PRÉSIDENT. Le président de la Corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la Corporation. Le président de la Corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant officiel de la Corporation auprès du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

7.08 VICE-PRÉSIDENT. Le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents, exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.

7.09 TRÉSORIER. Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. Les assistants trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier.

7.10 SECRÉTAIRE. Le secrétaire a la garde des documents et registres de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la Corporation, le cas échéant. Il est chargé des archives de la Corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la Corporation, des copies de tous les rapports faits par la Corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa

garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants-secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

7.11 GÉRANT. Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer un gérant de la Corporation et de temps à autre déterminer le salaire et définir les devoirs du gérant. Le conseil d'administration peut lui déléguer toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires de la Corporation (sauf celles qui, de par la loi, sont du ressort du conseil d'administration ou des membres réunis en assemblée générale), engager ou congédier les agents et employés de la Corporation et fixer leur rémunération, ou lui déléguer des pouvoirs moins étendus. Le gérant doit se conformer à toutes les directives qui lui sont données par le conseil d'administration. Le gérant doit donner au conseil d'administration, ou à chacun de ses membres qui en font la demande, les détails qu'il requiert concernant les affaires de la Corporation.

7.12 VACANCE. Si la fonction de l'un des officiers de la Corporation devenait vacante, à la suite du décès ou de la démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

8. LE COMITÉ EXÉCUTIF

8.01 NOMINATION ET DESTITUTION. Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six (6) membres, il peut, car c'est facultatif, choisir parmi ces derniers un comité exécutif composé de trois (3) membres. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de trois (3) membres. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif. Le président est membre ex-officio du comité.

8.02 VACANCE. Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

8.03 ASSEMBLÉES. Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la Corporation ou, à défaut, par un président de la Corporation ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la Corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

8.04 QUORUM. Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à soixante pour cent (60 %) des membres du comité.

8.05 POUVOIRS. Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

8.06 RÉMUNÉRATION. Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

9. LES MEMBRES

9.01 MEMBRES. Toute personne peut devenir membre pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la Corporation et qu'elle paie les droits exigibles pour l'année en cours.

9.02 CARTES. Les administrateurs doivent émettre des cartes de membre et en approuver la forme et la teneur.

9.03 DROITS EXIGIBLES. Les droits exigibles des membres de la Corporation sont fixés par le conseil d'administration.

9.04 SUSPENSION ET EXPULSION.

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins la majorité simple de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la Corporation.

Tout membre expulsé, a le droit d'en appeler auprès d'un comité formé de représentants de la FQGZ et du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, lequel comité a un pouvoir de recommandation auprès de la Corporation.

9.05 DÉMISSION. Un membre peut démissionner en retournant sa carte de membre.

9.06 **DROITS DU MEMBRE. Seules les personnes détentrices d'une carte de membre annuelle acquittée pourront se prévaloir de leur droit de vote aux assemblées générales de membre de la Corporation. De plus, il faut être un membre en règle au plus tard le 30 novembre précédant la tenue de cette assemblée.**

10. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE. L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de soumettre aux membres les états financiers et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et tout membre peut y soulever toute question qu'il désire. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les cinq (5) mois subséquents à la fin de l'année financière.

10.02 ASSEMBLÉE SPÉCIALE. Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la Corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

10.03 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES. Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les

requérants et déposée au siège social de la Corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation. **En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la loi. Les requérants devront toutefois déposer, une avance au montant de trois cent dollars (300,00$), afin de couvrir des déboursés encourus pour la convocation d'une telle assemblée. Cette somme pourra par la suite être remboursée aux requérants sur décision de l'assemblée.**

10.04 AVIS DE CONVOCATION. Tout avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messager ou par la poste, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la Corporation, l'avis peut être transmis par messager ou par la porte à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais. **(L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doit être prise en considération à l'assemblée, n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération. De plus l'omission accidentelle de faire parvenir un avis de convocation à un des membres n'a pas pour effet de rendre nulle les décisions prises à cette assemblée.)**

10.05 CONTENU DE L'AVIS. Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit contenir tout règlement adopté en vertu de l'article 110, paragraphe 6° de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

10.06 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE. Les membres présents se choisissent un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre.

10.07 QUORUM. Les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le QUORUM est basé sur les membres présents en salle tout le cours de cette assemblée. **Chacun des membres en règle présents ont droit à un (1) vote. Il ne peut y avoir de vote par procuration.**

10.08 AJOURNEMENT. Les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation sauf si la période de temps entre l'assemblée originale et sa reprise était supérieure au délai maximal de convocation; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

10.09 VOTE. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé par le président de la corporation ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Advenant une égalité des voies exprimées, le président de l'assemblée peut

donner un vote prépondérant au président de la corporation ou bien ce dernier peut redemander au président d'assemblée qu'un autre débat ait lieu jusqu'à un vote de majorité ait lieu par la suite sur la résolution.

10.10 CERTAINS RÈGLEMENTS. Tout règlement autre que celui qui permet à la Corporation d'établir le montant des droits exigibles pour circuler sur le territoire ou pour la pratique de toute activité, en respectant les montants maximums fixés par règlement du gouvernement, doit être approuvé par l'assemblée générale des membres de la Corporation et est assujetti aux règles suivantes :

1. un avis de convocation doit être transmis au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et à chaque membre de la corporation au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale;
2. le règlement doit accompagner l'avis de convocation;
3. l'assemblée générale doit être tenue entre le 1er décembre et le 1er mai;
4. ***le règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée;***
5. la copie du règlement à être transmise au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, doit l'être par courrier recommandé ou certifié;
6. aucun règlement ne peut entrer en vigueur avant un délai de trente (30) jours de la date où il est transmis au Ministère des ressources naturelles et de la Faune

10.11 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS.

Le conseil d'administration, par vote majoritaire, peut, de temps à autre, suspendre ou amender ou remettre en force le présent règlement.

Cependant, de telles modifications n'auront de force de loi que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, à moins d'avoir été approuvées préalablement par une assemblée générale spéciale. Elles cesseront automatiquement d'être valides si elles sont rejetées par le vote majoritaire de l'assemblée générale annuelle.

Le texte des amendements proposés par le conseil d'administration doit être soumis aux membres en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée pendant laquelle seront discutés ces amendements

Tout membre désireux de suggérer un amendement au règlement de la corporation, doit au préalable, quinze (15) jours avant l'assemblée, aviser par écrit le secrétaire de son intention et du sujet de l'amendement.

«De plus, tout membre désireux de faire adopter par l'assemblée générale une résolution requérant du conseil d'administration une demande au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune de changer le règlement de pêche du Québec ou la réglementation sur la chasse doit, quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée, aviser la Corporation par écrit de son intention et du détail de sa demande». Cette demande peut être faite par la poste, par télécopieur ou par courriel.

10.12 PERSONNES POUVANT ÊTRE PRÉSENTES. Peuvent être présentes aux assemblées des membres, ***les personnes invitées par le président***, celles visées par une résolution ou un règlement de l'assemblée ainsi que tout membre.

10.13 VOTE AU SCRUTIN. Le vote est pris au scrutin lorsque le **président** ou au moins dix pour cent (10 %) des membres présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.

10.14 SCRUTATEURS. Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateur(s) à toute assemblée des membres.

10.15 RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres. Cette procédure ne s'applique pas aux cas de règlements devant être adoptés en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

11 L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

11.01 **L'EXERCICE FINANCIER. L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 novembre de chaque année.**

11.02 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE. Le vérificateur ou tout autre expert comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

12 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

12.01 CONTRATS. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation doivent être signés par le président ou tout vice-président ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser toute personne, en termes généraux ou spécifiques, à signer tout document au nom de la Corporation.

12.02 LETTRES DE CHANGE. Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. Tout dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Corporation, pour fins de dépôt au compte de la Corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de banque.

12.03 DÉPÔTS. Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières au Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

12.04 DÉPÔTS EN SÛRETÉ. Les titres de la Corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur de la province de Québec et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré, à moins d'une autorisation écrite de la Corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

13. LES DÉCLARATIONS.

Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire. tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

14. PROCÉDURES NON PRÉVUES.

Dans le cas où une procédure d'assemblée ou de réunion ou une autre indication manquerait dans les règlements de la Corporation pour le bon fonctionnement des assemblées de la Corporation, référence peut être faite au livre *Procédures des assemblées délibérantes* de Victor Morin.

Présenté au conseil d'administration, à sa séance du 28 février 2023.

Modifié et adopté le 28 février 2023 par le conseil d'administration.

Modifié et adopté le 15 avril 2023 en assemblée générale.

Président

Secrétaire